SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 02 MAI 2022

Présents: MM. WACQUIER Pierre, Bourgmestre - Président;

DETOURNAY Daniel, ROBETTE Benjamin, LESEULTRE Yasmine, HURBAIN Clara,

Echevins;

HOUZE, M., HILALI N., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., VICO A., GERARD P., SCHIETSE F., VINCKIER P., WACQUIER M-P, DESEVEAUX C., BROUTIN A.,

LECLERCQ R., Conseillers

et BAUDUIN Nathalie, Directrice générale.

Excusée: CHEVALIS A.

Ordre du jour :

1. Information(s) diverse(s) – Communication

- 2. Compte 2021 des Fabriques d'Eglises de Bléharies, Guignies-Velvain, Hollain, Howardries, Jollain-Merlin, Laplaigne, Lesdain, Rongy, Wez-Velvain et de l'église protestante Décisions
- Rapport d'activités du C.C.C.A. (Conseil Consultatif Communal des Aînés) Approbation Décision
- 4. Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale : commune de BRUNEHAUT, 8ème division WEZ-VELVAIN Modification de la voirie communale : suppression du sentier communal n°33 (2 branches) Décision
- 5. Acquisition d'immeuble (parcelles) pour cause d'utilité publique Egouttage rue de Sin Décision
- 6. Cessation d'occupation et accord locatif Rue de Sin Décision
- 7. Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale : commune de BRUNEHAUT, 1^{ère} division HOLLAIN Créations de voiries dans le cadre de la construction d'un écoquartier Prise de connaissance de la demande et du résultat de l'enquête publique
- 8. Fourniture de matériaux pour la réfection de trottoirs
 - a) Cahier spécial des charges Décision
 - b) Choix du mode de passation du marché, critères de sélection qualitative et critères d'attribution du marché Décision
- 9. Plaine de jeux 2022 Organisation et R.O.I. Décisions
- 10. Emplois vacants prioritaires ouverts à la nomination et emplois non vacants ouverts aux prioritaires Décision
- 11. Approbations des procès-verbaux des 07.03, 17.03 et 30.03.2022 Décisions

HUIS CLOS

- 12. Ratifications de décisions du collège communal portant désignation de membres du personnel enseignant Décisions
- 13. Nomination à titre définitif d'une Institutrice maternelle, en immersion anglaise, à raison de 13/26èmes à partir du 1^{er} avril 2022 Décision
- 14. Nomination à titre définitif d'une Institutrice primaire, en immersion anglaise, à raison de 12/24èmes à partir du 1^{er} avril 2022 Décision
- 15. Nomination à titre définitif d'une Institutrice primaire, à raison de 12/24èmes à partir du 1^{er} avril 2022 Décision

1.

M. Pierre WACQUIER, Bourgmestre-Président, PORTE à la connaissance du Conseil communal :

- a) La MB n°1/2022 du service extraordinaire de l'exercice 2022 a été approuvée par les autorités de tutelle, en date du 13/04/2022. L'approbation a été donnée malgré les suspicions d'illégalité qui avaient été soulevées ;
- b) La redevance sur l'octroi des concessions en sépultures et les concessions accordées dans les columbariums dans les cimetières communaux, pour les exercices 2022 à 2025 a été approuvée en date du 19 avril 2022.

a)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ; Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 22/03/2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 12/04/2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Aybert (Bléharies), arrête le compte annuel, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 27/04/2022, réceptionnée en date du 26/04/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint Aybert (Bléharies) au cours de l'exercice 2021; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er}. La délibération du **22/03/2022**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Aybert (Bléharies) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

| | fabrique d'église | approbation communale |
|---|----------------------|-----------------------|
| Recettes ordinaires totales | € 19.484,11 | € 19.484,11 |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de: | € 13.828,14 | € 13.828,14 |
| Recettes extraordinaires totales | € 24.900,62 | € 24.900,62 |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de: | € 21.276,64 | € 21.276,64 |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de: | € 2.523,98 | € 2.523,98 |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | € 2.657,64 | € 2.657,64 |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | € 14.415,11 | € 14.415,11 |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | € 21.276,64 | € 21.276,64 |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de: | € 0,00 | € 0,00 |
| Recettes totales | € 44.384,73 | € 44.384,73 |
| Dépenses totales | € 38.349,39 | € 38.349,39 |
| Résultat comptable | € 6.035,34 | € 6.035,34 |

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

b)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ; Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **26/03/2022**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **29/03/2022**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint Piat** (**Guignies-Velvain**), arrête le compte annuel, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 06/04/2022, réceptionnée en date du 11/04/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, avec remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint Piat (Guignies-Velvain) au cours de l'exercice 2021; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité

Article 1er. La délibération du **26/03/2022**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Piat (Guignies-Velvain) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

| | fabrique d'église | approbation communale |
|---|----------------------|-----------------------|
| Recettes ordinaires totales | € 3.740,15 | € 3.740,15 |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de: | € 5,09 | € 5,09 |
| Recettes extraordinaires totales | € 9.850,74 | € 9.850,74 |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de: | € 0,00 | € 0,00 |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de: | € 9.850,74 | € 9.850,74 |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | € 428,38 | € 428,38 |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | € 5.778,22 | € 5.778,22 |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | € 0,00 | € 0,00 |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de: | € 0,00 | € 0,00 |
| Recettes totales | € 13.590,89 | € 13.590,89 |
| Dépenses totales | € 6.206,60 | € 6.206,60 |
| Résultat comptable | € 7.384,29 | € 7.384,29 |

L'attention des autorités cultuelles est attirée sur les éléments suivants : D05 et D06B, merci de fournir à l'avenir l'ensemble des justificatifs

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

c)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ; Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **05/04/2022**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **07/04/2022**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint Martin** (**Hollain**), arrête le compte annuel, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 26/04/2022, réceptionnée en date du 26/04/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, avec remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés (voir les articles :) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Sous réserve des modifications suivantes: D15: merci de fournir l'ensemble des factures à l'avenir. Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants: néant.

Considérant que le compte annuel tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er}. La délibération du **05/04/2022**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Martin (Hollain) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

| | Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant (€) | Nouveau montant (€) |
|---|----------------------------|-----------------------|--------------------|---------------------|
| 4 | 3 T 1/1'1 / √' / 11 | / C / \ 12 / 1 1 / | , , 1, , . | |

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

| | fabrique d'église | approbation communale |
|---|----------------------|-----------------------|
| Recettes ordinaires totales | € 15.076,14 | € 15.076,14 |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de: | € 12.813,41 | € 12.813,41 |
| Recettes extraordinaires totales | € 18.971,88 | € 18.971,88 |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de: | € 0,00 | € 0,00 |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de: | € 5.371,88 | € 5.371,88 |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | € 1.460,01 | € 1.460,01 |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | € 10.593,43 | € 10.593,43 |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | € 12.000,00 | € 12.000,00 |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de: | € 0,00 | € 0,00 |
| Recettes totales | € 34.048,02 | € 34.048,02 |
| Dépenses totales | € 24.053,44 | € 24.053,44 |
| Résultat comptable | € 9.994,58 | € 9.994,58 |

- **Art. 3.** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint Martin (Hollain) et à l'organe représentatif Diocèse de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
- **Art. 4.** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

- **Art. 5.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
- **Art. 6.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
 - à l'établissement cultuel concerné ;
 - à l'organe représentatif du culte concerné ;

d)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ; Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **19/04/2022**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **20/04/2022**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Sainte Marie-Madeleine** (**Howardries**), arrête le compte annuel, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 25/04/2022, réceptionnée en date du 25/04/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Sainte Marie-Madeleine (Howardries) au cours de l'exercice 2021; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er}. La délibération du **19/04/2022**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte Marie-Madeleine (Howardries) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

| | fabrique d'église | approbation communale |
|---|----------------------|-----------------------|
| Recettes ordinaires totales | € 7.227,15 | € 7.227,15 |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de: | € 6.761,99 | € 6.761,99 |
| Recettes extraordinaires totales | € 1.845,13 | € 1.845,13 |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de: | € 0,00 | € 0,00 |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de: | € 1.845,13 | € 1.845,13 |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | € 1.087,64 | € 1.087,64 |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | € 6.190,64 | € 6.190,64 |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | € 0,00 | € 0,00 |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de: | € 0,00 | € 0,00 |
| Recettes totales | € 9.072,28 | € 9.072,28 |
| Dépenses totales | € 7.278,28 | € 7.278,28 |
| Résultat comptable | € 1.794,00 | € 1.794,00 |

- **Art. 2.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
- **Art. 3.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
 - à l'établissement cultuel concerné ;
 - à l'organe représentatif du culte concerné ;

e)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ; Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **06/04/2022**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **08/04/2022**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint Saulve** (**Jollain-Merlin**), arrête le compte annuel, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Considérant qu'en date du 22/04/2022, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte annuel endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire; que sa décision est donc réputée favorable;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint Saulve (Jollain-Merlin) au cours de l'exercice 2021; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi:

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er}. La délibération du **06/04/2022**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Saulve (Jollain-Merlin) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

| | fabrique | approbation |
|---|-------------|-------------|
| | d'église | communale |
| Recettes ordinaires totales | € 13.600,72 | € 13.600,72 |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de: | € 7.830,32 | € 7.830,32 |
| Recettes extraordinaires totales | € 911,86 | € 911,86 |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de: | € 0,00 | € 0,00 |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de: | € 911,86 | € 911,86 |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | € 2.420,64 | € 2.420,64 |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | € 11.381,00 | € 11.381,00 |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | € 0,00 | € 0,00 |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de: | € 0,00 | € 0,00 |
| Recettes totales | € 14.512,58 | € 14.512,58 |
| Dépenses totales | € 13.801,64 | € 13.801,64 |
| Résultat comptable | € 710,94 | € 710,94 |

- **Art. 2.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
- **Art. 3.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
 - à l'établissement cultuel concerné ;
 - à l'organe représentatif du culte concerné ;

f)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ; Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **16/03/2022**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **08/04/2022**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Sainte Vierge** (**Laplaigne**), arrête le compte annuel, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 27/04/2022, réceptionnée en date du 26/04/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, avec remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés (voir les articles : D05, D12) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Sous réserve des modifications suivantes:D05: erreur d'encodage d'une facture de 24,45€ (encodée à 22,45€); D12: erreur d'encodage d'une facture de 33,93€ (encodée à 31,93€), Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants: D05: 548,80€; D12: 150,43€.

Considérant que le compte annuel tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er}. La délibération du 16/03/2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte Vierge (Laplaigne) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant (€) | Nouveau montant (€) |
|------------------|-------------------------|--------------------|---------------------|
| D05 | Éclairage | € 546,80 | € 548,80 |
| D12 | Achat d'ornements et | € 148,43 | € 150,43 |
| | vases sacrés ordinaires | | |

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

| | fabrique | approbation |
|---|-------------|-------------|
| | d'église | communale |
| Recettes ordinaires totales | € 15.550,13 | € 15.550,13 |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de: | € 7.890,00 | € 7.890,00 |
| Recettes extraordinaires totales | € 0,00 | € 0,00 |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de: | € 0,00 | € 0,00 |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de: | € 0,00 | € 0,00 |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | € 2.916,84 | € 2.920,84 |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | € 10.142,86 | € 10.142,86 |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | € 894,23 | € 894,23 |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de: | € 894,23 | € 894,23 |
| Recettes totales | € 15.550,13 | € 15.550,13 |
| Dépenses totales | € 13.953,93 | € 13.957,93 |
| Résultat comptable | € 1.596,20 | € 1.592,20 |

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Sainte Vierge (Laplaigne) et à l'organe représentatif – Diocèse de Tournai – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

g)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 :

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ; Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **07/04/2022**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **12/04/2022**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint Eleuthère** (**Lesdain**), arrête le compte annuel, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée :

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 27/04/2022, réceptionnée en date du 26/04/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint Eleuthère (Lesdain) au cours de l'exercice 2021; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi:

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er}. La délibération du **07/04/2022**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Eleuthère (Lesdain) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

| | fabrique d'église | approbation communale |
|---|----------------------|-----------------------|
| Recettes ordinaires totales | € 11.525,88 | € 11.525,88 |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de: | € 9.358,85 | € 9.358,85 |
| Recettes extraordinaires totales | € 4.400,82 | € 4.400,82 |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de: | € 0,00 | € 0,00 |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de: | € 4.400,82 | € 4.400,82 |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | € 4.613,92 | € 4.613,92 |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | € 8.933,58 | € 8.933,58 |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | € 0,00 | € 0,00 |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de: | € 0,00 | € 0,00 |
| Recettes totales | € 15.926,70 | € 15.926,70 |
| Dépenses totales | € 13.547,50 | € 13.547,50 |
| Résultat comptable | € 2.379,20 | € 2.379,20 |

- **Art. 2.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
- **Art. 3.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
 - à l'établissement cultuel concerné ;
 - à l'organe représentatif du culte concerné ;

h)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ; Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **06/04/2022**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **15/04/2022**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint Martin** (**Rongy**), arrête le compte annuel, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **25/04/2022**, réceptionnée en date du **25/04/2022**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint Martin (Rongy) au cours de l'exercice 2021; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

M. Pierre GERARD, trésorier de la Fabrique d'Eglise, ne prend pas part au vote. ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er}. La délibération du 06/04/2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Martin (Rongy) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

| | fabrique d'église | approbation communale |
|---|----------------------|-----------------------|
| Recettes ordinaires totales | € 16.325,79 | € 16.325,79 |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de: | € 11.884,25 | € 11.884,25 |
| Recettes extraordinaires totales | € 5.422,42 | € 5.422,42 |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de: | € 0,00 | € 0,00 |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de: | € 5.422,42 | € 5.422,42 |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | € 1.576,63 | € 1.576,63 |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | € 14.198,92 | € 14.198,92 |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | € 0,00 | € 0,00 |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de: | € 0,00 | € 0,00 |
| Recettes totales | € 21.748,21 | € 21.748,21 |
| Dépenses totales | € 15.775,55 | € 15.775,55 |
| Résultat comptable | € 5.972,66 | € 5.972,66 |

- **Art. 2.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
- **Art. 3.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
 - à l'établissement cultuel concerné ;
 - à l'organe représentatif du culte concerné ;

i)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ; Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **19/04/2022**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **20/04/2022**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint Brice** (**Wez-Velvain**), arrête le compte annuel, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 25/04/2022, réceptionnée en date du 25/04/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint Brice (Wez-Velvain) au cours de l'exercice 2021; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité

Article 1er. La délibération du **19/04/2022**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Brice (Wez-Velvain) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

| | fabrique d'église | approbation communale |
|---|----------------------|-----------------------|
| Recettes ordinaires totales | € 9.511,72 | € 9.511,72 |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de: | € 6.234,26 | € 6.234,26 |
| Recettes extraordinaires totales | € 3.944,88 | € 3.944,88 |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de: | € 0,00 | € 0,00 |

| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de: | € 3.944,88 | € 3.944,88 |
|--|-------------|-------------|
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | € 1.472,41 | € 1.472,41 |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | € 8.034,79 | € 8.034,79 |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | € 0,00 | € 0,00 |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de: | € 0,00 | € 0,00 |
| Recettes totales | € 13.456,60 | € 13.456,60 |
| Dépenses totales | € 9.507,20 | € 9.507,20 |
| Résultat comptable | € 3.949,40 | € 3.949,40 |

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

j)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18:

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 31/03/2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 14/04/2022, par laquelle le Conseil d'administration de l'établissement cultuel EPUB Rongy - Taintignies, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Considérant qu'en date du 22/04/2022, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte annuel endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire; que sa décision est donc réputée favorable;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel EPUB Rongy - Taintignies au cours de l'exercice 2021; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi:

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er}. La délibération du **31/03/2022**, par laquelle le Conseil d'administration de l'établissement cultuel EPUB Rongy - Taintignies arrête le compte annuel, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

| | fabrique | approbation |
|---|-------------|-------------|
| | d'église | communale |
| Recettes ordinaires totales | € 10.400,28 | € 10.400,28 |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de: | € 10.400,28 | € 10.400,28 |
| Recettes extraordinaires totales | € 8.602,47 | € 8.602,47 |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de: | € 0,00 | € 0,00 |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de: | € 8.602,47 | € 8.602,47 |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | € 1.612,63 | € 1.612,63 |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | € 9.125,24 | € 9.125,24 |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | € 0,00 | € 0,00 |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de: | € 0,00 | € 0,00 |
| Recettes totales | € 19.002,75 | € 19.002,75 |
| Dépenses totales | € 10.737,87 | € 10.737,87 |
| Résultat comptable | € 8.264,88 | € 8.264,88 |

- **Art. 2.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
- **Art. 3.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
 - à l'établissement cultuel concerné ;
 - à l'organe représentatif du culte concerné ;

3. Le Conseil communal,

Vu l'article 1122-35 du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation pour l'appellation « Conseil Consultatif » et qu'il convient d'adopter cette dénomination pour les Aînés,

Vu le renouvellement du C.C.C.A. pour assurer la continuité de l'activité,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

APPROUVE A L'UNANIMITE

Sur proposition du Collège le rapport d'activités 2021 du Conseil Consultatif Communal des Aînés.

4. Le Conseil communal,

Vu la demande, datée du 17.12.2021, introduite par M. Gaetan Dervaux Géomètre-Expert immobilier représentant Mme Elise ALEXANDRE rue du Bas Bout, 12 à 7620 Wez Velvain, tendant à « modification de la voirie communale : suppression du sentier communal n° 33 » à la rue Louis Deltour à Wez Velvain» dans le cadre du dégrèvement de sa parcelle cadastrée section A 45A;

Vu les articles D.62 et D.78 du Code de l'Environnement;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, ci-après « le décret » ;

Vu la justification annexée à la demande conformément à l'article 11 du décret ; que celle-ci est motivée et libellée comme suit :

La présence de deux traces/branches du sentier n°33 ne menant nulle part, n'est d'aucune utilité. De mémoire humaine, personne n'a connaissance de l'existence de ce sentier, ni de l'intérêt qu'il a, puisqu'il s'arrête en fond de propriété et ne continue pas sur la parcelle suivante située sur le village de Guignies. Sa description au niveau du tableau 209 est d'ailleurs explicite : « sentier venant de Guignies et y retournant », mais celuici n'existe pas sur le village de Guignies. La suppression permettra de rendre admirativement la parcelle cadastrée section A n° 45a sur Wez Velvain libre de toute servitude et d'ainsi pourvoir déposer dans le futur un permis, sans contrainte de l'existence de ce sentier.

Vu le plan, daté du 08/12/2021 levé et dressé par M. Gaetan Dervaux Géomètre-Expert; que celui-ci comprend, conformément à l'article 11 du décret :

-un extrait du plan de l'Atlas des chemins vicinaux de l'ancienne commune de BRUNEHAUT, 8ème division/WEZ VELVAIN,

- -un extrait du plan cadastral à l'échelle,
- -un schéma général du réseau viaire,
- -un plan de délimitation à l'échelle montrant que l'assiette du sentier communal n° 33 à supprimer ;

Considérant que la suppression de l'assiette du sentier 33, tel que présenté, satisfait aux objectifs cidessus des article 1^{er} et 9, § 1^{er}, alinéa 2 du décret ;

Vu l'enquête publique réalisée, en application de l'article 24 du décret, durant 30 jours du 17.01.2022 au 17.02.2022 sur le projet de « modification la voirie communale : suppression du sentier communal n° 33 » à la rue Louis Deltour à 7620 Wez Velvain» ;

Vu le procès-verbal de clôture de ladite enquête publique, duquel il apparait qu'<u>aucune réclamation ou observation</u> ne fut introduite à l'encontre du projet présenté ;

Vu le certificat de publication ;

Vu la délibération du Conseil communal, datée du 07.03.2022 déclarant, à l'unanimité, prendre connaissance de la demande de la suppression du tracé de l'assiette du sentier communal n° 33 à WEZ VELVAIN, introduite par Mme Lise ALEXANDRE ainsi que le résultat de l'enquête publique ;

Vu l'article 9 § 1^{er} du décret ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

DECIDE à l'unanimité:

<u>Article 1</u>: l'assiette de la voirie communale (sentier communal n°33) sur les parcelles cadastrées section A45A de la commune de BRUNEHAUT, 8ème division / WEZ VELVAIN, est <u>SUPPRIME</u> dans sa partie figurée sous teinte JAUNE au plan levé et dressé le 08.12.2021 par M. DERVAUX Gaetan, Géomètre-expert à Tournai

Article 2 : application de l'article 17 du décret :

- la présente délibération, accompagnée du dossier complet, est transmise au SPW, DGO4, Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 NAMUR (Jambes),
- le demandeur est informé de la présente décision,
- l'affichage de la présente décision est réalisé conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- la décision est intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains.

Mme Clotilde DESEVEAUX, intéressée par les décisions relatives aux points 5 et 6, quitte la salle du conseil communal.

5. Le Conseil communal,

Attendu que Mme VAN NIEUWENHUYSE Chantal, rue du Burgot, 4 à 7622 Laplaigne et M. VAN NIEUWENHUYSE Damien rue de Sin, 42 à 76202 Laplaigne sont propriétaires du bien suivant :

BRUNEHAUT division 2 (anciennement LAPLAIGNE) INS 57045

Emprise numéro 5 : sept ares douze centiares (7a 12ca) à prendre en pleine propriété étant la parcelle réservée 57045_B745_R_P000 dans une parcelle sise « HAMEA DE SAINT » cadastrée ou l'ayant été comme pré, 57045_B_745_R_P000 pour une contenance totale de Treize ares cinquante centiares (13a 50 ca).

Ce bien figure sous lot numéro 5 au plan numéro E4,, dressé le dix-huit deux mille vingt et un par la Province du Hainaut (H.I.T.) plan dont le comparant déclare avoir pris connaissance.

Attendu que ce bien doit être cédé pour cause d'utilité publique à l'Administration communale en vue de la réalisation de l'égouttage DE LA RUE DE SIN à Laplaigne.

Attendu que le procès-verbal d'expertise dressé par Mme Vanessa DURENNE Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles à Mons ;

Attendu que le comparant déclare que le bien est occupé par la SASPJ « VAN NIEUWENHUYSE C ET D » en vertu d'un bail verbal, il déclare que le Pouvoir public a conclu avec lui, par acte séparé, une « promesse de cessation d'occupation » réglant les indemnités lui revenant de ce chef ;

Attendu que la vente se réalisera aux conditions ci-après mentionnée sous « Conditions de la vente » et pour le prix ferme et définitif à M. VAN NIEUWENHUYSE Chantal et M. VAN NIEUWENHUYSE Damien d'un montant de prix de mille trois cent soixante et un euros (1361,00€) comprenant mille soixante-huit euros (1068,00€) de prix de vente et deux vent nonante trois euros (293,00€) de frais de remploi et intérêts d'attente qui, à la demande du comparant, sera viré sur le compte n° BE96 2750 45 44 0505 ; ouvert au nom du compatant ;

Attendu que le prix n'étant pas payé lors de la signature de l'acte, il y lieu dès lors de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription lors de la transcription.

Attendu que la vente devant être faite pour cause d'utilité publique, il n'y a pas lieu d'envisager la vente par adjudication publique.

Attendu au surplus, qu'il y lieu de donner pouvoir au fonctionnaire instrumentant, Madame Vanessa DURENNE à l'effet de la représenter et de signer l'acte de vente à intervenir.

Vu le projet d'acte de vente et le plan des emprises ;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale du vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingthuit, publiée au Moniteur belge le trois septembre mil neuf cent quatre-vingt-huit,

Vu le décret organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne pris par le Conseil régional wallon le premier avril mil neuf cent nonante-neuf, publié au Moniteur belge le dix-neuf mai suivant.

La Commune de Brunehaut

DECIDE à l'unanimité:

Sous réserve de l'approbation des Autorités Supérieures

Article 1 : d'opérer l'acquisition à l'amiable aux conditions susénoncées ;

<u>Article2</u>: de ne pas recourir à l'acquisition par adjudication publique;

<u>Article3</u> : de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte de vente ;

<u>Article 4</u>: de donner pouvoir au fonctionnaire instrumentant, Madame Vanessa DURENNE à l'effet de la représenter à l'acter de vente et de le signer valablement pour elle.

Attendu que la SASPJ « VAN NIEUWENHUYSE C ET D » représentée par : Mme VAN NIEUWENHUYSE Chantal et VAN NIEUWENHUYSE Damien sont propriétaire de la parcelle B 745R « HAMEAU DE SAINT »

BRUNEHAUT division 2 (anciennement LAPLAIGNE) INS 57045

Emprise numéro 5 : sept ares douze centiares (7a 12ca) à prendre en pleine propriété étant la parcelle réservée 57045_B745_R_P000 dans une parcelle sise « HAMEAU DE SAINT » cadastrée ou l'ayant été comme pré, 57045_B_745_R_P000 pour une contenance totale de Treize ares cinquante centiares (13a 50 ca).

Ce bien figure sous lot numéro 5 au plan numéro E4, dressé le dix-huit deux mille vingt et un par la Province du Hainaut (H.I.T.) plan dont le comparant déclare avoir pris connaissance.

Attendu que ce bien doit être acquis pour cause d'utilité publique à l'Administration communale en vue de la réalisation de l'égouttage DE LA RUE DE SIN à Laplaigne.

Attendu que le procès-verbal d'expertise dressé par Mme Vanessa DURENNE Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles à Mons ;

Attendu que le comparant déclare que le bien est occupé par la SASPJ « VAN NIEUWENHUYSE C ET D » Mme VAN NIEUWENHUYSE Chantal et M. Damien VAN NIEUWENHUYSE déclarent qu'il occupe le bien à titre de propriétaire exploitant ;

Attendu que le comparant déclare s'engage à conclure avec le Pouvoir Public une convention de cessation d'occupation, aux conditions indiquées dans le présent acte ;

Attendu que la convention se réalisera aux conditions ci-après mentionnées sous « conditions de la cessation d'occupation » et pour le prix ferme et définitif de mille trois cent vingt-cinq euros (1.325,00€) pour la cessation de l'occupation du dit bien qui, à la demande du comparant, sera viré sur le compte numéro BE96 2750 4544 0505, ouvert au nom du comparant ;

Attendu que le prix n'étant pas payé lors de la signature de l'acte, il y lieu dès lors de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription lors de la transcription.

Attendu que la vente devant être faite pour cause d'utilité publique, il n'y a pas lieu d'envisager la vente par adjudication publique.

Attendu au surplus, qu'il y lieu de donner pouvoir au fonctionnaire instrumentant, Madame Vanessa DURENNE à l'effet de la représenter et de signer l'acte de vente à intervenir.

Vu le projet d'acte de cessation d'occupation et d'accord locatif et le plan des emprises ;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale du vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingthuit, publiée au Moniteur belge le trois septembre mil neuf cent quatre-vingt-huit,

Vu le décret organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne pris par le Conseil régional wallon le premier avril mil neuf cent nonante-neuf, publié au Moniteur belge le dix-neuf mai suivant.

La Commune de Brunehaut

DECIDE à l'unanimité:

Sous réserve de l'approbation des Autorités Supérieures

Article 1 : d'acter la cessation d'occupation et d'accord locatif à l'amiable aux conditions susénoncées ;

Article2 : de ne pas recourir à la cession d'occupation par adjudication publique ;

<u>Article3</u>: de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte;

<u>Article 4</u>: de donner pouvoir au fonctionnaire instrumentant, Madame Vanessa DURENNE à l'effet de la représenter à l'acte de cessation d'occupation et d'accord locatif et de le signer valablement pour elle.

Mme Clotilde DESEVEAUX réintègre le conseil communal.

7. Mr Pierre WACQUIER, suite aux interpellations, précise qu'il s'agit ici d'une prise de connaissance de la demande et du résultat de l'enquête publique relative à la création de voiries dans le cadre de la construction d'un écoquartier, dans le cadre du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale.

Mme Muriel DELCROIX s'inquiète du dénivelé entre le futur bâti et le bâti actuel de l'autre côté de la route, de l'absence de l'avis du PNPE, de l'écologie et de l'environnement du quartier.

Mme Nadya HILALI s'interpelle sur les craintes des 49 riverains sur la modification sensible du relief, du risque d'inondation, sur le manque d'informations et de concertation. Elle regrette que l'avis du Giser ait été éludé.

Mr Pierre WACQUIER rappelle que lors du prochain conseil communal, l'assemblée devra prendre une décision et que les réponses aux questions seront apportées en temps utile. Quant aux riverains, il rappelle qu'une réunion de concertation a bien eu lieu dans les formes et délais de rigueur.

Vu la demande, datée du 24.01.2022, introduite par l'Administration communale de Brunehaut, rue Wibault Bouchart, 11 à 7620 BLEHARIES pour l'aménagement des abords d'un projet de construction d'un quartier durable à la rue du Marais à 7620 HOLLAIN sur une parcelle cadastrée BRUNEHAUT, 1ère Division / HOLLAIN, section B n° 422 e4 ;

Considérant que ladite demande comprend la modification du relief du terrain dans le but de créer :

- 1) Un trottoir le long de la voirie existante rue du Marais à 7620 HOLLAIN et quatre voiries d'accès internes au projet avec un maillage assurée par une voie douce à l'arrière de la parcelle ;
- 2) Les bassins de rétention ;

Considérant que les travaux d'aménagement du site, d'utilité publique, tels que les voiries, la voie douce, les bassins d'orage et les espaces verts partagés sont rétrocédés à la commune de Brunehaut ;

Qu'une partie de ces aménagements implique une dérogation des zones agricoles et d'espaces verts au plan de secteur ;

Vu le justificatif annexé à la demande suivant l'article 11 du Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;

Vu le plan n°7/10, datée du 19.01.2022, dressé par M. Benoît DUROT, Ingénieur Géomètre-Expert, de la SRL DUROT, sise Résidence Grande Barre, 22 à 7522 LAMAIN ;

Vu le point 1.3 du chapitre *La création et la modification de voiries* du Décret susmentionné ; que celuilà prévoit que « dans les quinze jours à dater de la clôture de l'enquête publique, le collège communal soumet la demande et les résultats de l'enquête publique au conseil communal » ;

Vu l'enquête publique unique d'une durée de 30 jours réalisée du 16.03.2022 au 14.04.2022, avec affichage préalable en date du 11.03.2022 ;

Que cette dernière est effectuée en vertu des articles D.IV.41, alinéa 4 et R.IV.40-1, §1er, 7° du Code du Développement Territorial (CoDT), selon les modalités prévues aux articles D.VIII.7 et suivants du même Code :

Considérant que, toujours sur base du point 1.3 du chapitre *La création et la modification de voiries* du Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, « le conseil communal prend connaissance de ces données (ici, résultats de l'enquête publique) [...] » ;

Vu l'attestation d'affichage de l'enquête publique ;

Vu le procès-verbal de clôture de ladite enquête ;

Vu le rapport de synthèses des objections et réclamations ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Le Conseil communal DÉCLARE :

<u>Article 1</u>: avoir pris connaissance du dossier ainsi que du résultat de l'enquête publique, réalisée du 16.03.2022 au 14.04.2022, relatifs à l'aménagement des abords d'un projet de construction d'un quartier durable à la rue du Marais à 7620 HOLLAIN sur une parcelle cadastrée BRUNEHAUT, 1^{ère} Division / HOLLAIN, section B n° 422 e4.

8. Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, \S 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de \S 140.000,00);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-438 relatif au marché "fourniture de matériaux pour la réfection de trottoirs" établi par le Service des Travaux et Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 29.338,84 hors TVA ou € 35.500, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 42102/731-60 (n° de projet 20220002) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 mars 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 5 avril 2022;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 5 avril 2022 ;

DECIDE à l'unanimité :

<u>Art 1er</u>: D'approuver le cahier des charges N° 2022-438 et le montant estimé du marché "fourniture de matériaux pour la réfection de trottoirs", établis par le Service des Travaux et Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 29.338,84 hors TVA ou € 35.500, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

<u>Art 3</u>: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 42102/731-60 (n° de projet 20220002).

9. Mr Benjamin ROBETTE répond aux différentes demande de délocaliser, il stipule que des efforts seront faits comme l'an dernier.

Le Conseil communal,

Attendu que l'organisation d'une plaine de jeux est indispensable pour une entité de notre importance, qu'elle est d'ailleurs souhaitée chaque année par de nombreuses familles et que les expériences des années antérieures ont rencontré un réel succès ;

Vu le décret relatif aux centres de vacances du Ministère de la Communauté Française du 17 mai 1999 et notamment les normes d'encadrement imposées ;

Vu le contexte sanitaire actuel incertain;

Attendu que le conseil de sécurité a validé sans contraintes l'organisation d'encadrements d'enfants dont les centres de vacances ;

Attendu qu'il faut dès maintenant envisager certaines modalités pour assurer la continuité de cette réussite et de les adapter ensuite aux conditions sanitaires en vigueur au moment des plaines ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité:

D'ouvrir une plaine de jeux aux enfants âgés de 2.5 à 12 ans du 4 juillet au 12 août 2022 :

- 1- Les enfants seront accueillis sur le site de l'école de Bléharies, rue des Zelvas pour profiter des infrastructures disponibles à proximité comme le terrain de football, le nouveau hall sportif, la bibliothèque/ludothèque, le parc communal comme espace vert.
- 2- Tous les jours, des activités seront proposées de 9 à 17 heures ; une garderie sera assurée le matin à partir de 7h30' et le soir jusqu'à 17h30'.
- 3- Le nombre de participants pourra être limité en fonction de la disponibilité et de l'importance de l'encadrement, mais aussi en fonction des conditions sanitaires en vigueur au moment de la plaine de jeux, tout en sachant que dans ce cas, la priorité sera donnée aux enfants domiciliés à Brunehaut et /ou fréquentant les écoles de Brunehaut.
- 4- De fixer la participation hebdomadaire demandée aux parents à 18 € pour le 1^{er} enfant, 12 € pour le second, gratuit pour le ou les suivant(s); peu importe le nombre de jours de participation par semaine.
- 5- L'application du tarif réduit se fera sur base de la délivrance d'une composition de ménage récente (document inférieur à 1 mois)
- 6- De recruter : en qualité de contractuel non subventionné, (sous contrat étudiant ou pas) :
 - a) 1 voire 2 responsables titulaires d'un titre de coordinatrice ou assimilé, aux qualifications complémentaires pour assurer la direction, rémunérées chacune à raison de 96 Euros par journée prestée.
 - b) des moniteurs et des personnes chargées de l'entretien et de la cuisine désignés en qualité d'étudiant pour constituer l'encadrement des enfants, à raison de :

90 Euros par jour, pour les moniteurs brevetés ou assimilés.

75 Euros par jour, pour les autres.

En ce qui concerne le recrutement, la priorité sera donnée aux jeunes brevetés « moniteur de l'enfance ou assimilé » ou pouvant justifier d'une expérience acquise dans l'encadrement des enfants, ou encore aux étudiants ayant entrepris des études à vocation pédagogique ou sociale.

L'encadrement des plus jeunes sera confié exclusivement à des moniteurs étudiants bachelier instituteur maternel et/ou puériculteur.

Les moniteurs ayant travaillé les années précédentes et donné entière satisfaction qui réunissent toujours toutes les conditions pour encadrer les enfants seront invités prioritairement à retravailler cet été.

- Les moniteurs devront être âgés d'au moins 17 ans. Des demandes de subventions seront introduites auprès de l'Office de la Naissance et de l'Enfance.
- 7- Les crédits nécessaires pour couvrir les rémunérations et les autres dépenses de fonctionnement sont inscrits au budget communal 2022.
- 8- De déléguer au Collège Communal le pouvoir de modifier les modalités d'organisation si les conditions sanitaires l'exigent et d'aviser ensuite le CC.

ET APPROUVE, à l'unanimité :

Le règlement d'ordre intérieur établi comme suit :

- La plaine de jeux est accessible : du lundi 04 juillet au vendredi 12 août 2022 inclus.
- L'encadrement est assuré par une équipe de 1 voire 2 directeurs aux qualifications reconnues et missions complémentaires et des animateurs sérieux et compétents qui coopèrent obligatoirement à la surveillance générale de tous les usagers de manière continue.
- L'encadrement des plus jeunes sera confié exclusivement à des moniteurs étudiants bacheliers instituteurs maternel et/ou puériculteurs.
- Elle accueille les enfants âgés de 2.5 à 12 ans et se déroule de 9 à 17 heures, du lundi au vendredi, à l'école communale de Bléharies rue des Zelvas. Une garderie est organisée le matin, de 7h30' à 9 heures et le soir, de 17h à 17h 30'.
- Le nombre de participants pourra être limité en fonction de la disponibilité et de l'importance de l'encadrement, en sachant que dans ce cas ; la priorité sera donnée aux enfants domiciliés à Brunehaut mais aussi aux enfants fréquentant les écoles de Brunehaut.
- Une inscription préalable à la fréquentation sera obligatoire. Elle s'effectuera par semaine, à partir du mercredi précédent, à l'aide du bulletin d'inscription qui sera à remettre à l'Administration communale la 1ère semaine et à la direction de la plaine de jeux, les semaines suivantes.
- L'inscription ne sera effective qu'après accomplissement des formalités administratives requises et paiement de la participation fixée par semaine, quel que soit le nombre de jours de fréquentation sur la semaine, à savoir : 18 € pour le 1^{er} enfant, 12 € pour le second, gratuit pour le ou les suivant(s) par semaine.
- La réduction sera appliquée sur délivrance d'une composition de famille récente (document délivré dans le mois précédent). Tout problème de participation à la plaine pour des raisons financières sera examiné et résolu en collaboration avec le CPAS.
- Les usagers doivent respecter les règles d'hygiène et de bienséance, Il est demandé une attitude correcte tant à l'égard des autres enfants qu'envers les membres du personnel.
- Les usagers doivent se conformer aux directives du personnel de la plaine et <u>aux horaires</u>.
- La détention et l'usage d'alcool et de drogues, sous toutes leurs formes, sont strictement interdits.
- Il est également défendu de fumer tant dans la plaine de jeux qu'à ses abords.
- Les sorties ne peuvent se faire qu'avec l'autorisation des moniteurs responsables, sous leur surveillance et en leur compagnie.
- Les enfants ne pourront quitter la plaine de jeux avant la fin de la journée qu'à la demande du parent responsable et sur présentation d'une décharge parentale.
- Les installations mises à disposition doivent être utilisées conformément à leur destination.
- La participation de l'enfant implique :
 - son inscription préalable par le ou les parent(s) responsable(s) qui complète(nt) le document adéquat et la fiche de santé et paie(nt) la participation demandée.
 - la prise de connaissance et l'adhésion au présent règlement par l'enfant et ses parents responsables ainsi qu'au projet pédagogique tel que revu et approuvé en présente séance.
- Accident / maladie :
 - Le personnel prendra toutes les mesures nécessaires en cas d'accident ou de maladie. Les parents seront avertis immédiatement et l'appel aux urgences sera mis en œuvre en cas de nécessité
 - Des dispositions pour la lutte contre le Covid-19 seront établies **selon les normes en vigueur à ce moment-là.**
- En ce qui concerne la couverture d'assurance ; l'administration communale s'assure auprès de la société ETHIAS.
 - Le contrat garantit la responsabilité civile pouvant incomber, sur base des législations et réglementations belges et étrangères en la matière :
 - au preneur d'assurance (l'administration communale) en tant qu'organisateur des activités proposées ou encore à l'occasion de toutes manifestations découlant ou en rapport avec les activités assurées.

- Au personnel, rémunéré ou non, dans l'exercice de ses fonctions
- Aux collaborateurs bénévoles qui prêtent leur concours à l'organisation et/ou au déroulement des activités assurées.
- Aux personnes participant aux activités assurées à la suite des dommages corporels et / ou matériels causés à des tiers pendant les activités assurées.

En cas de litige, l'Administration communale tranchera.

- Les parents signent et remettent un accusé de réception (sur place) certifiant avoir pris connaissance et adhérer au présent règlement et au projet pédagogique du Centre de vacances.
- La commune se réserve le droit d'annuler le stage si :
 - les conditions sanitaires actuelles et l'évolution de celles-ci obligent la commune à prendre de telles mesures.
 - si un enfant ou un moniteur est testé positif au COVID 19
 - en cas de maladie, un certificat médical doit être remis.

Les frais d'inscription seront alors remboursés en totalité ou en partie en fonction du nombre de jours de présence.

• RGPD (Règlement général sur la protection des données)

« Conformément au Règlement Général de Protection des Données du 27 avril 2016 UE 2016/679 et à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, vous êtes informés que le service jeunesse de la Commune de Brunehaut traite les données à caractère personnel contenue dans le formulaire d'inscription ainsi que dans ses annexes à la seule fin du bon déroulement du présent stage. Les données y afférentes seront conservées durant la durée de ce dit stage et seront ensuite détruites. Vous pouvez à tout moment et sur demande écrite modifier ou supprimer les données enregistrées dans le cadre du stage.

La Commune de Brunehaut utilisera les informations personnelles fournies uniquement pour vous contacter dans le cadre des activités organisées. Elles ne sont pas transmises à des tiers, sauf en cas d'intervention médicale nécessaire.

Les représentants légaux ont la possibilité d'exercer leurs droits consacrés par le Règlement Générale de Protection des données :

- ✓ soit par courrier : rue Wibault Bouchart 11 à 7620 Bléharies à l'attention du service jeunesse et du DPO
- ✓ soit par email : dpo@commune-brunehaut.be
- Droit à l'image :

Tous les enfants fréquentant le stage sont susceptibles d'apparaître sur des photos destinées à promouvoir les activités proposées. Ces photos pourront être utilisées par l'administration pour alimenter le site internet et le bulletin communal, organiser d'autres stages, des plaines, ... ainsi que transmises aux journalistes locaux.

10. Mme Nadya HILALI intervient pour motiver son vote contre, en précisant que « Cette répartition est modifiée afin de privilégier les emplois francophones au détriment des emplois immersifs. Ceci sans que ce ne soit validé par quelconque organe. Tout ceci ne peut être vu que si nous disposons des dépêches de la Fédé qui reprend l'encodage effectué par la commune auprès de la Fédération. Bref, nous comprenons mieux l'opacité donc vous faites preuve dans ce dossier. Il est facile de venir dire à ce Conseil qu'aucune remarque n'a été effectuée par les instances quand on n'informe pas correctement ces différentes instances de la situation. »

Mr Pierre WACQUIER regrette que les compétences du personnel de l'enseignement soient mise en doute.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 6 juin 1994 modifié fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu que dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil Communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation par le Collège Communal, il est spécifié que les décisions adoptées par le Collège Communal doivent être confirmées par le Conseil Communal dans un délai de 3 mois ;

Vu que les membres de la Copaloc, consultés en séance du 19 avril 2022, ont émis un avis favorable aux propositions qui leur ont été soumises ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

D'arrêter la liste des emplois vacants au 15/04/2022 comme suit :

Emplois vacants prioritaires ouverts à la nomination :

- ° 1 emploi d'Instituteur(trice) Primaire à raison de 24/24èmes en Immersion Anglaise.
- ° 6 périodes d'Instituteur(trice) Maternel(le) en Immersion Néerlandaise.
- ° 1 période de Maître(sse) de Religion Islamique.
- ° 2 périodes de Maître(sse) de Philosophie et de Citoyenneté.

Emplois non vacants ouverts aux prioritaires :

- ° 1 emploi d'Instituteur(trice) Maternel(le) à raison de 13/26èmes en Immersion Néerlandaise.
- ° 1 emploi d'Instituteur(trice) Primaire à raison de 24/24èmes (sous réserve du détachement au CECP décision fin avril).
- 11. Mme Muriel DELCROIX souhaite une modification dans le procès-verbal du 30/03/2022 en spécifiant que c'est Frédéric RONCE qui est intervenu pour la présentation et non elle-même.

Mme Nadya HILALI intervient « Par contre, voilà, une fois n'est pas coutume, nous allons voter « pour » le PV du 17 donc ce sera « oui . Par contre, ce sera « non » pour le PV du 7 et le PV du 30. On votera « contre ». Alors outre nos griefs habituels, nous voyons bien où la majorité veut en venir. Il faut s'accorder les faveurs du groupe IC afin que ces derniers approuvent de nouveau les PV. Un vote de 11 contre 8 est apparemment plus embêtant pour la majorité.

Toujours est-il que nous constatons que cela ne pose aucun problème pour le travail de la DG de noter les interventions d'IC concernant la modification budgétaire et le compte dans leur intégralité contrairement aux nôtres qui sont au maximum édulcorées. Nous ne nous attarderons pas sur le sujet. Nous avons bien compris que le problème ne se règlera pas au sein de cet hémicycle. Toutefois, nous interpellons les conseillers communaux. Approuver des PV en connaissance de cause et en toute bonne foi est louable, mais approuver des PV sans les avoir consultés et juste pour son groupe est un déni de démocratie et une claque au mandat auquel vous devez faire honneur.. ».

Madame Nathalie BAUDUIN, directrice générale intervient : « je demanderai à monsieur le Bourgmestre de nouveau constater les propos calomnieux à mon égard et le reproche de mon manque d'intégrité et parce que ce n'est pas le Collège qui rédige le PV, vous le savez très bien, c'est la Directrice générale et en parfaite autonomie.

Vouloir prétendre que je veux faire les yeux doux à Muriel, c'est de la calomnie. C'est du mensonge et je vous demanderai de l'acter, Monsieur le Bourgmestre.

D'autre part, j'ai bien entendu quand le conseil communal décide de ne plus acter systématiquement les interventions, qu'il y avait des membres du conseil qui estimaient que quand on votait un budget, quand on votait un compte, quand on votait une modification budgétaire, ce que j'appelle la colonne vertébrale de la commune, qu'il serait bien que les avis des uns et des autres figurent. Alors oui, j'ai relaté les propos. Et comme vous êtes très tendancieuse, j'ai compté les lignes, j'ai repris le même nombre de lignes pour vos deux interventions. Car je sais tellement que vous êtes spépieux tous les deux et que vous allez jusqu'à compter les lignes. C'est pas quand même moi qui en peux si vous êtes longue dans vos interventions et que je doive par conséquent résumer »

Mme Muriel DELCROIX réagit en spécifiant que le vote du groupe se fait d'une manière cohérente, et non en fonction du groupe USB ou des indépendants. Elle précise que si son groupe vote « pour » parce qu'ils correspondent à leur réalité. Elle conclut en disant que son groupe ne va pas changer d'avis parce que nos interventions sont reprises et ce qui est dit est juste

Monsieur François SCHIETSE demande s'ils peuvent remettre un document comme IC l'a fait car il estime que le PV n'est pas rédigé d'une manière intègre

Madame Muriel DELCROIX s'insurge et dément formellement avoir donné un document.

Madame Nathalie BAUDUIN rappelle le code de la démocratie locale et les modalités de rédaction des PV.

Le Conseil communal

- **APPROUVE par 16 voix pour et 2 voix contre** (N. Hilali et F. Schietse) le procès-verbal de la séance du conseil communal
- du 07 mars 2022
- APPROUVE par 16 voix pour et 2 abstentions (B. Robette et A. Broutin absents à la séance) le procèsverbal de la séance du
- conseil communal du 17 mars 2022
- **APPROUVE par 15 voix pour, 2 contre** (N. Hilali et F. Schietse) **et 1 abstention** (M. Urbain absent à la séance) le procès-verbal

de la séance du conseil communal du 30 mars 2022

Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre-Président, et les membres du Collège communal entendent ensuite les questions orales :

- a) Nadya HILALI souhaite avoir des précisions sur les critères d'attribution des logements communaux, sur les problèmes présents au montage du chapiteau, sur l'engagement collégial pour les sanitaires et sur l'achat groupé du mazout.
- b) François SCHIETSE souhaite savoir qui a été désigné comme auteur de projet dans les dossiers PIMACI et cœur de village et si le tracé relatif à la liaison Wez-Jollain a été arrêté ?
- c) Rémy LECLERCQ souhaite avoir la confirmation que la réallocation budgétaire de 69.520€ a bien été reçue.
- d) Marie-Paule WACQUIER stipule que le réverbère devant l'église est de biais
- e) Muriel DELCROIX intervient par rapport à l'accident à la droite de Wez, elle sollicite le traçage d'une ligne blanche qui empêcherait de mordre d'un côté ou de l'autre afin de sécuriser les lieux.

Ils apportent ensuite les réponses :

- a) Les deux logements sont des logements communaux et non sociaux. Donc, il n'y a pas de critères sociaux obligatoires. Cependant, nous concertons toujours avec le CPAS, car nous gardons une fibre sociale dans l'attribution. Ensuite, nous attribuons en fonction de la nature du logement, des impositions y afférentes et des situations familiales ou professionnelles.
 - La commune n'est pas une agence immobilière et ne dispose pas d'un parc immobilier.
 - Pour le montage et démontage du chapiteau, un accord avec une équipe ALE vient d'être conclu afin de préserver les missions de notre service technique.
 - Pour les sanitaires, en raison de l'indisponibilité de ceux-ci, pour le montant de la location habituel, nous nous chargeons de fournir des sanitaires.
 - Pour le dossier de commande groupée de mazout, quand on aura les commandes, nous interrogerons 3 firmes. On va lancer l'opération pour ce mois de mai et on s'adaptera ensuite.
- b) Pour PIMACI c'est le HIT, pour le cœur de village c'est Luc Moulin. Pour le tracé, il n'est pas déterminé, on veut juste avancer dans le dossier.
- c) La réallocation budgétaire devait arriver début 2022, notre DF a réinterrogé le SPW et nous attendons la réponse.
- d) Le nécessaire sera entamé.
- e) Un avis de police sera demandé.

| | Fait en séance date que dessus, | |
|-------------------------|---------------------------------|---------------|
| La Directrice générale, | | Le Président, |